



ARREST DU PARLEMENT,

Du dix-septième Avril mil sept cens cinquante-trois,

QUI condamne à être brûlez par l'Exécuteur de la Haute-Justice deux Ecrits imprimez, dont l'un a pour Titre *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Remontrances du Parlement de Toulouse du dix-septième Juillet mil sept cens cinquante-deux*, & l'autre intitulé *Autres Réflexions sur un Arrêt du même Parlement du dix-septième Août mil sept cens cinquante-deux*.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOURD'HUI les Gens du Roi étant entrez, **LE COMTE**, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

De tous les Libelles que l'on a osé produire

A





ARREST DU PARLEMENT,

Du dix-septième Avril mil sept cens cinquante-trois,

QUI condamne à être brûlez par l'Exécuteur de la Haute-Justice deux Ecrits imprimez, dont l'un a pour Titre *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Remontrances du Parlement de Toulouse du dix-septième Juillet mil sept cens cinquante-deux*, & l'autre intitulé *Autres Réflexions sur un Arrêt du même Parlement du dix-septième Août mil sept cens cinquante-deux*.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOURD'HUI les Gens du Roi étant entrez, L E C O M T E, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

De tous les Libelles que l'on a osé produire

A



jusqu'à nos jours il n'en est pas d'aussi licencieux que ceux que nous venons déférer à la Cour.

Le premier est intitulé *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Rémontrances du Parlement de Toulouse du 17. Juillet 1752.*

Le second est intitulé *Autres Réflexions sur l'Arrêt du même Parlement du 17. Août 1752*, l'un & l'autre dans un seul Cayer, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & sans date, contenant cinquante-cinq pages.

Ces Ecrits sont aussi injurieux à l'Eglise qu'attentatoires à l'Autorité Royale, & par la plus aveugle témérité, on les répand dans le Royaume & dans tout le Ressort de la Cour avec tant d'affectation, qu'il semble qu'on ne cherche qu'à faciliter les moyens d'en faire découvrir l'Auteur.

Il y prend la Qualité d'Evêque pour tâcher, s'il étoit possible, de déshonorer l'Episcopat même, & il se livre aux plus incroyables excès, dans le projet insensé qu'il a formé de rendre suspecte la fidélité de la Cour.

Emporté par la fougue impétueuse d'une haine & d'une malignité sans exemple, il a crû devoir se distinguer des Auteurs Anonymes ordinaires, en osant par un attentat inouï censurer un Ouvrage qui par sa nature n'est soumis qu'à l'Autorité seule & immédiate du Souverain. C'étoit au Roi seul à en juger, & personne n'ignore que Sa Majesté en a porté le Jugement le plus favora-

ble ; mais rien n'a été capable d'arrêter ce criminel Anonyme ; imputations calomnieuses , Textes tronquez ou fabriquez au gré de sa passion , expressions féditieuses , tout y est mis en œuvre.

Il ne sçauroit croire que Sa Majesté voulût renvoyer la connoissance de l'Affaire évoquée à des Juges qui se montrent si passionnés , si prévenus & si remplis de partialité. Plus d'une fois il les représente comme coupables de calomnie , d'imposture , de révolte & de sacrilège usurpation.

Tantôt ses traits portent sur le Parlement en Corps , tantôt sur plusieurs de ses Membres. Ceux-ci doivent être regardez comme des Sujets rebelles & dignes des châtimens les plus sévères ; ceux-là sont aveuglez par la passion ; ils y réfléchiront un jour , & ils en rougiront.

Telles sont ses expressions ordinaires , quoique , peu d'accord avec lui-même , il rende quelquefois justice à leur probité & à la droiture de leurs intentions ; contradiction singulière , qu'on ne peut expliquer qu'en disant que cet Auteur , toujours entraîné par son penchant , ne sçauroit être modéré que par contrainte.

Sa plume , toujours trempée dans le fiel , a répandu tant de venin sur chaque ligne de ces Ecrits , qu'il faudroit les rapporter en entier pour les faire connoître ; aussi n'en donnerons - nous jamais qu'une idée imparfaite en choisissant quelques traits de la malignité qu'ils renferment ; malignité si passionnée , que tandis que toute la Nation

applaudit au zèle actif & vigilant avec lequel une auguste Compagnie s'est élevée contre une Thèse qui sapoit les fondemens de la Religion, le seul Anonyme ne voit dans cette démarche aussi importante que nécessaire d'autre motif que celui de *décrier les principaux Ministres* de cette même Religion.

Ces Ecrits, aussi fatigans par leur longueur qu'ils sont révoltans par la singularité de leur stile, offrent par tout la matière de la condamnation la plus flétrissante.

Nous ne releverons point tous les traits d'ignorance & de mauvaise foi qui s'y font remarquer, ni les écarts, les fausses maximes, les ridicules conséquences & les puériles raisonnemens qui rendent cet Auteur digne du plus grand mépris : Mais nous ne pouvons dissimuler ce qu'on lit dans la neuvième & dixième Réflexion, où le Parlement est accusé de contester à son Souverain le Droit de juger par lui-même les Affaires dont il veut prendre connoissance.

Vain Titre, Fantôme d'Autorité Souveraine, s'écrie cet Ecrivain. *Un Monarque dans cet Empire ne sera plus qu'une Idole Il ne lui sera pas permis de parler, de voir, d'entendre, d'agir que par le Ministre de son Parlement. Voilà nos Maîtres en Tutèle & les Parlemens leurs Tuteurs perpétuels. . . . Le Prince aura le Titre & les Parlemens l'Exercice. Les voilà enfin devenus ces anciens Maires du Palais.*

Hâtons-nous de détourner les yeux d'une dé-

clamation aussi scandaleuse ; & finissons par le trait qui met le comble à l'imposture de cet Auteur. Il a osé corrompre, falsifier & tronquer le Texte qu'il avoit sous les yeux, soit en transposant les mots, contre les notions les plus communes du Langage, soit en rassemblant avec une hardiesse & une grossièreté dont on chercheroit vainement des exemples dans les Ouvrages des plus insignes Faussaires, des expressions séparées & qui n'avoient entre elles aucun rapport.

Remarquons cependant que de ce Texte même ainsi corrompu il n'a pû parvenir à tirer avec quelque justesse ses pernicieuses conséquences. Sa plume paroît alors s'être refusée à sa malignité, & il a été forcé de convenir que le Parlement reconnoît qu'il ne tient que de Sa Majesté le Pouvoir qu'il exerce.

C'est à vous, MESSIEURS, à punir de si grands attentats ; c'est à la Cour, qui, suivant les expressions d'un illustre Avocat Général, ne connoît pour elle d'autre Grandeur & d'autre Gloire que le Dépôt inviolable de cette Autorité sacrée qu'il a plû à nos Rois de lui confier, à la faire servir dans cette occasion à venger cette Autorité même.

Nous requérons la Cour d'ordonner que ces deux Ecris seront lacerez & brûlez dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute - Justice, en présence d'un Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers ; d'enjoindre à tous ceux qui ont

des Exemplaires desdits Ecrits de les apporter au Greffe de la Cour , pour y être supprimez ; de faire défenses à tous Imprimeurs , Libraires, Colporteurs & à tous autres de les imprimer , vendre , debiter ou autrement distribuer , sous telle peine qu'il appartiendra ; d'ordonner qu'à notre diligence il sera enquis contre ceux qui ont composé , imprimé , vendu ou autrement distribué lesdits Ecrits imprimez , pour , l'Information faite , rapportée & à nous communiquée , être par nous pris telles Conclusions que nous aviserons , & par la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra ; d'ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , lû , publié & affiché par tout où besoin sera.

LA COUR a ordonné & ordonne que les deux Ecrits intitulez , l'un *Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Remontrances du Parlement de Toulouse du 17. Juillet 1752* , l'autre intitulé *Autres Réflexions sur l'Arrêt du même Parlement du 17. Août 1752* , tous les deux contenus dans un même Cayer , seront lacerez & brûlez dans la Cour du Palais , au pied du grand Escalier , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , comme téméraires , licencieux , calomnieux & attentatoires à l'Autorité du Roi. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui ont des Exemplaires desdits Ecrits de les porter à son Greffe , pour y être supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs , Libraires , Colporteurs & autres de les vendre , im-

primer, debiter ou autrement distribuer, sous les peines de Droit. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, & pardevant M. de Malaret, il sera enquis contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou autrement distribué lesdits Ecrits imprimez, pour, l'Information faite, rapportée, & communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le dix - septième Avril mil sept cens cinquante-trois. Collationné, BARRAU. Gontrollé, VERLHAC. Monsieur. DE TRENQUAYE, Rapporteur.

En exécution du présent Arrêt les deux Ecrits dont est question ont été lacerez & brûlez dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute - Justice, en présence de nous Joseph - Guillaume Gravier, Greffier Garde - Sac de la Cour, assisté de Jouvé & Fraiche, Huissiers de ladite Cour, ce dix - huitième Avril mil sept cens cinquante - trois.
GRAVIER, signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^c BERNARD PIGON, Avocat,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez
la Veuve Lecamus.